

Discours sur la question relative à l'institution des conseils médicaux de discipline. Prononcé à l'Académie Royale de Médecine de Belgique, en la séance du 29 décembre 1849 / [Jean Romuald Marinus].

Contributors

Marinus, J. R. 1800-1874.
Académie royale de médecine de Belgique.

Publication/Creation

Brussels : [publisher not identified], 1850]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/gxnh7mw8>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

DISCOURS

(18)

SUR

LA QUESTION RELATIVE

A

L'INSTITUTION DE CONSEILS MÉDICAUX
DE DISCIPLINE.

PRONONCÉ

A L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE,

EN LA SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1849;

PAR

LE DOCTEUR J.-R. MARINUS,

Membre titulaire et Secrétaire-adjoint de l'Académie.

(Extrait du Bulletin de l'Académie, t. IX, n° 2.)

Messieurs,

Le Gouvernement demande à l'Académie de lui indiquer quels sont les avantages ou les inconvénients que présenterait la création de Conseils médicaux de discipline.

La Commission que vous avez chargée d'examiner cette question, vous dit que l'institution de ces Conseils ne serait d'aucune utilité et pourrait même donner lieu à de nombreux abus, 1^o parce que les lois médicales existantes suffisent pour réprimer les abus, et que toute infraction à ces lois est déférée aux Commissions médicales, qui ont le droit d'en informer et d'en saisir les magistrats compétents; 2^o parce que les délits autres que ceux prévus par ces lois, dont les gens de l'art pourraient se rendre coupables, ressortent de la justice commune. Quant aux nombreux abus qu'elle redoute, la Commission ne les fait pas connaître. Il y a donc une lacune dans le rapport; les conclusions ne sont pas suffisamment étayées, et l'on ne répond

[1850?]

pas d'une manière catégorique à la question posée par M. le Ministre de l'Intérieur.

En signalant cette omission, je n'ai pas pour but de combattre l'opinion émise par la Commission ; je viens, au contraire, l'appuyer et lui donner les développements qu'elle comporte.

Pour apprécier avec impartialité si les Conseils médicaux de discipline sont utiles ou non, il fallait, selon moi, consulter tout ce qui a été dit à leur endroit, examiner les vœux qui ont été exprimés, à diverses reprises, par le corps médical tant en Belgique qu'en France. Ce travail, je l'ai entrepris alors que je n'avais encore aucune opinion arrêtée sur la matière, et je vais avoir l'honneur de vous en communiquer le résultat.

Le premier écrit qui parut en Belgique où l'on exprime le vœu qu'il soit formé des Conseils de discipline pour les médecins, est un projet de loi rédigé par une Commission de médecins de Gand dans laquelle figurent les noms de deux de nos honorables collègues, MM. Guislain et Van Coetsem. Dans ce projet, imprimé en 1854, on propose de remplacer les Commissions médicales par des *Conseils médicaux provinciaux* nommés par élection, qui seraient chargés de fonctions administratives, et exerceraient, en outre, une surveillance disciplinaire sur les faits répréhensibles dans l'exercice de la profession médicale et pourraient, selon la gravité du cas, infliger l'une des peines suivantes : 1^o la censure ; 2^o la réprimande ; 3^o la privation du droit d'élection ; 4^o la privation du droit d'éligibilité au Conseil.

Six années plus tard, une Commission représentant le corps médical de Bruxelles, et dont M. Joly était le rapporteur, publie un projet de loi dans lequel on demande la suppression des Commissions médicales, devenues, dit-on, inutiles depuis la promulgation de la loi organique sur l'instruction publique, et leur remplacement par des Conseils nommés par élection, « des
« conseils, disent les auteurs de la brochure, qui aient toute la
« facilité pour faire le bien, et les mains liées pour faire le mal ;
« de véritables conseils de famille, jouissant d'une autorité toute
« bienveillante et paternelle, et autour desquels viendront se
« grouper les médecins. Ces Conseils n'auront point à appliquer
« la loi aux fautes de leurs confrères, la loi ne devra jamais in-
« tervenir dans leurs décisions : celles-ci seront fondées seule-
« ment sur la raison et la bonne foi ; ils auront donc à exercer
« une juridiction morale, et en résumé ce sera la morale ajoutée
« à la loi, et le complément de la législation sur la médecine.

« On conçoit dès lors, ajoutent-ils, quelle influence immense
« et toute salutaire exerceront les Conseils médicaux, la crainte
« de leur blâme et de leur censure suffira le plus souvent pour
« retenir dans les bornes de l'honneur, ceux qui seraient tentés
« de s'en écarter, et cette action plus encore préventive que ré-
« pressive, constituera la sauvegarde la plus puissante de la di-
« gnité morale. »

Cette action répressive, cette juridiction morale dont on vante tant les heureux résultats, consistent dans l'application des peines suivantes, selon l'importance des délits : 1^o l'admonition ; 2^o la réprimande ; 3^o la censure privée ; 4^o la censure publique ; 5^o la radiation de la liste des électeurs.

A peu près à la même époque (1841), les médecins d'Anvers publient de leur côté un projet de loi dans lequel on propose d'élire dans chaque chef-lieu de district une *Commission médicale de district*, qui aurait dans ses attributions des fonctions administratives et un pouvoir disciplinaire qui lui permettrait d'appliquer aux personnes qui exercent l'une des branches de l'art de guérir les peines « qu'elles pourraient encourir pour
« *actes tendant à priver la profession de l'estime et de la*
« *considération publiques.* » Ces peines, au nombre de cinq, sont graduées comme dans le projet de Bruxelles.

Dans un travail qu'ils intitulent : *Traité de jurisprudence médicale*, MM. Lepoutre et Petit, praticiens de campagne, demandent l'institution de *Chambres médicales provinciales* et de *Chambres médicales de district*, qui, outre leurs fonctions administratives, auraient le droit de citer à leur barre les médecins « pour des *faits contraires à l'honneur de la profession mé-*
« *dicale* ou pouvant porter préjudice à l'humanité souffrante », et de leur infliger soit l'admonition, soit la censure privée, soit la censure publique.

M. De Le Bidart de Thumaide, dans un mémoire sur la *législation pharmaceutique*, couronné, en 1844, par le Cercle médico-pharmaceutique de Liège, propose la nomination, par élection, de Commissions médicales provinciales, qui auraient le droit « d'infliger directement des peines disciplinaires pour les faits d'in-
« curie, d'indignité, d'inconduite, d'indélicatesse, en un mot, pour
« tous ces faits qui, blessant l'honneur et la délicatesse du corps
« médical, ne sont pas positivement prévus par les lois péna-
« les. » Ces peines seraient : 1^o la réprimande ; 2^o la suspension de l'exercice de la profession pendant un temps qui ne pourrait

pas être moindre de trois mois, ni excéder deux années ; 5^o la radiation définitive de la liste des personnes admises à l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir.

On voit qu'ici les peines qu'on propose d'appliquer sont beaucoup plus sévères ; aussi je me hâte de dire que l'auteur du projet est un membre du parquet.

Enfin, dans un ouvrage qui a pour titre : *De la législation pharmaceutique et des réformes à y introduire*, publié en 1844, par M. de Damery, avocat, l'auteur maintient les Commissions médicales provinciales telles qu'elles sont encore aujourd'hui constituées, et place à côté d'elles, un Conseil de discipline provincial, un pour la médecine et un pour la pharmacie, chargés de la police et de la discipline de la profession et qui seraient nommés par élection.

Comme vous venez de le voir, Messieurs, dans tous les projets de loi que je viens de passer en revue, on demande la création de Conseils médicaux de discipline, soit qu'on les substitue aux Commissions médicales, soit qu'on les place en dehors de celles-ci, comme dans le travail de M. de Damery ; dans tous, on demande que leur existence soit soumise au principe électif ; dans tous on détermine les peines disciplinaires pour les faits répréhensibles qui ne sont pas prévus par les lois ; mais dans aucun, on ne précise ces faits, de sorte que leur appréciation étant laissée à l'arbitraire ou à l'indulgence des Conseils, tel fait qui paraîtra léger pour tel conseil, pourra avoir un caractère grave pour tel autre.

Les auteurs de ces projets nous vantent avec complaisance les avantages qu'ils se promettent de l'institution des Conseils de discipline, mais ils n'en entrevoient pas les inconvénients : il n'en pouvait être autrement, car ils n'ont envisagé la question que sous l'une de ses faces. Certes, je suis aussi soucieux que qui que ce soit, de l'honneur et de la dignité de notre profession ; mais je suis loin de partager le même enthousiasme quand j'examine le revers de la médaille, car je m'aperçois bientôt que ces projets si beaux en perspective, s'évanouissent à l'exécution ; là nous attendent d'amères déceptions, comme je le prouverai bientôt.

En France aussi, on aspire à la création de Conseils médicaux de discipline, qu'on considère comme l'ancre de salut à tous les maux qui affligent notre profession. Dès 1850, cette idée germa dans les esprits ; en 1854, elle fut soumise à l'examen de l'Aca-

démie de médecine, et repoussée par une opposition vigoureuse, dans les rangs de laquelle se rencontra M. Bouillaud, qui déclara que *jamais il ne concourrait à l'élection de semblables Conseils, et ne se reconnaîtrait leur justiciable.*

En 1845, la question fut de nouveau examinée par le Congrès médical de Paris, qui demanda l'institution de Conseils médicaux chargés de *veiller à la dignité, à la moralité de l'art.*

Deux ans plus tard, M. Salvandy, dans le projet de loi qu'il soumit à la Chambre des pairs, sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ne crut pas devoir y insérer une disposition qui investit les Conseils médicaux de fonctions disciplinaires. « Nous ne croyons pas, dit-il, dans l'exposé des motifs, que ce pouvoir, entièrement judiciaire, soit applicable à la nature du corps médical et aux intérêts qui le constituent. Il n'est pas, comme dans l'ordre des avocats, rassemblé dans quelques centres de population et de lumières. Il est épars sur toute la face du territoire : les faits qui pourraient donner lieu aux vindictes de ses Conseils ne se passent pas à la clarté du jour : ils sont obscurs, incertains, contestés, difficiles à établir. Les rivalités d'homme à homme, les hostilités pour des intérêts étroits sont toujours possibles et risqueraient d'exercer une influence aussi contraire à la dignité des juges qu'aux principes de la justice. Enfin l'ordre des avocats, quand il exerce sur lui-même cette action toujours périlleuse, ne l'exerce que sous les yeux et sous l'autorité d'un pouvoir plus grand, plus fort, plus auguste. Le tribunal, la cour royale, sont les contre-poids permanents et respectés de cette juridiction domestique. Rien de semblable ne pourrait être établi à l'égard des Conseils médicaux. Ils seraient forcément livrés à eux-mêmes, le juge n'agirait ni sous les yeux de ses justiciables ni sous celui d'un juge supérieur et souverain. Toutes ces raisons et beaucoup d'autres qu'on y pourrait ajouter nous ont paru décisives dans la matière. »

Ces principes ont été adoptés par le premier corps législatif de France; il n'a pas cru pouvoir déférer à un certain nombre de médecins, ainsi que l'a dit le rapporteur, un pouvoir disciplinaire sur les membres du corps médical, dans la crainte que l'exercice de ce pouvoir ne donnât lieu, dans certaines circonstances, à des conflits, *et souvent* à des injustices.

La même opinion a été exprimée par M. Orfila, à l'Académie royale de médecine de Paris (séance du 28 décembre 1835).

Le savant professeur s'est prononcé contre le pouvoir disciplinaire concédé aux Conseils médicaux, parce que, a-t-il dit, « d'une part, ici les actes reprochables sont de nature à ne pouvoir être précisés dans un code, et conséquemment, il faudrait concéder à leur égard un pouvoir arbitraire; et que d'autre part, ces poursuites disciplinaires donneraient lieu à des scandales qui nuiraient à la considération de la médecine en général. »

Enfin M. Adelon a repoussé la création des Conseils médicaux de discipline pour les raisons suivantes : « 1^o Le pouvoir disciplinaire est un pouvoir arbitraire; et on ne se soumet à l'arbitraire que quand il est absolument nécessaire, et qu'il doit en résulter un grand bien. 2^o Il sera de la plus grande difficulté aux Conseils médicaux de constater les faits reprochables qu'ils auront à poursuivre et à réprimer; iront-ils sur les lieux à la moindre dénonciation ou appelleront-ils devant eux des témoins? Placés entre les deux écueils d'agir trop tôt ou de trop attendre, on leur reprochera ce qu'ils feront et ce qu'ils ne feront pas. 3^o Le plus souvent la répression des Conseils médicaux sera insuffisante; dans la plupart des cas, en effet, elle portera sur des hommes éhontés qui n'attachent aucun prix aux témoignages de l'estime publique. Ce qui rend le pouvoir disciplinaire possible pour les avoués, les notaires, les avocats, c'est qu'il va jusqu'à l'interdiction, la suspension de la profession. Mais on ne peut interdire l'exercice de la médecine à un médecin reçu; ce serait usurper sur la liberté des citoyens qu'on doit laisser maîtres de leur choix. 4^o Il est à craindre que les chambres de discipline fassent plus de mal que de bien à la profession, par suite des débats scandaleux qui se produiront. 5^o Enfin une chambre de discipline est un tribunal de famille; pour un tribunal de famille, il faut les mœurs de la famille. Or, ces mœurs sont-elles, dans le corps médical actuel, et dans la société en général? J'en appelle sur ce point à la conscience de l'assemblée. »

Ce langage que le savant Adelon tenait, en 1834, devant l'Académie de médecine de Paris, est encore vrai aujourd'hui. Je lis dans un journal qui plaide en faveur des Conseils médicaux de discipline et qui s'inspire de l'exemple donné par les avocats, ces mots bien moins rassurants encore : « Chez les médecins est-ce la même chose? Non. Le mot de confraternité est là dans toutes les bouches. Est-il dans les cœurs? Non. Est-il dans

« un cœur, dans un seul ? Nous n'osons pas écrire la réponse. » J'aime à croire que le confrère qui a écrit ces lignes s'est trompé ; soyons plus équitables, Messieurs, envers notre profession ; elle a, comme toutes les autres, ses membres indignes ; mais si l'on rencontre encore aujourd'hui de l'équité, de la dignité, du désintéressement, de l'abnégation, du dévouement, de la fraternité, c'est assurément parmi les médecins. Les Conseils de discipline, croyez-le, ne serviraient qu'à rendre plus rares ces beaux sentiments, à resserrer l'égoïsme et à accroître les discussions et les rivalités étroites dont on se plaint si amèrement.

Aux inconvénients dont seraient entachés les Conseils médicaux de discipline, on oppose des exemples. « La confraternité des avocats, disent les rédacteurs de *la Presse médicale*, est bien autrement solide que celle des médecins, qui s'en targuent tant et si haut. Là, on ne voit jamais un membre de l'ordre en aller décrier un autre, le calomnier, tâcher par mille moyens de lui enlever sa clientèle. Ils sont tous unis, et, dans leurs rapports avec la société, ils marchent comme un seul homme. Là est le secret de leur puissance : si les avocats dominent la société, c'est qu'au milieu de toutes leurs querelles, de toutes leurs discussions, reste debout ce sentiment de solidarité, qui fait qu'au moment du danger ils se serrent les uns contre les autres, et restent ainsi jusqu'à ce qu'ils l'aient emporté. »

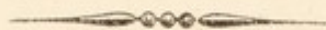
Mais on oublie que la position des médecins n'est pas comparable à celle des avocats, comme l'a très-bien fait remarquer M. Salvandy dans le passage que j'ai cité, et que dès lors les mêmes avantages ne peuvent pas exister pour les uns et pour les autres. Au surplus, voici la réponse à cette objection, la plus puissante qu'on nous fait ; je la trouve toute faite dans un mémoire que M. le docteur Delasiauve a publié, en 1843, sur l'*Organisation médicale en France* : « Premièrement, ceux-ci (les avocats, les avoués, les notaires) trouvent dans leurs Chambres de discipline une sorte d'égide contre les vexations d'une magistrature parfois tyrannique ; les médecins, entièrement libres, sont affranchis d'un pareil joug. En second lieu, le charlatanisme, si commun en médecine, est rare dans les professions que nous venons d'indiquer, parce qu'il tient à des causes dont ces professions sont exemptes, et l'on aurait tort de faire honneur de cette rareté aux Conseils de discipline. Enfin, les relations des médecins entre eux les exposent à des conflits bien plus graves que ceux qui peuvent diviser les avocats, notai-

« res, etc. Tous s'agitent réciproquement, ceux-ci pour gagner
« des clients, ceux-là pour avoir des malades ; mais lorsque les
« intrigues des uns s'arrêtent, celles des autres ne discontinuent
« pas : on se met à la piste des accidents qui surviennent dans
« les maladies pour en rejeter la faute sur le confrère qu'on s'ef-
« force de supplanter ; on exploite les mécontentements, les pré-
« jugés du public et des familles. De telles différences dans les
« conditions, en amèneraient certainement dans les résultats.
« Tout porte à croire que si chez les avocats, notaires, etc., l'in-
« fluence répressive des Conseils de discipline doit se restreindre
« dans d'étroites limites jusqu'à être insensible, comme les
« faits d'ailleurs l'attestent, il en serait bien différemment chez
« nous. Nos Conseils de discipline, sans cesse en activité, con-
« stitueraient dans la société une juridiction exceptionnelle d'un
« nouveau genre, d'où sortiraient des désordres plus nombreux
« peut-être que tous ceux qu'elle aurait mission de faire dispa-
« raitre. »

Cette appréciation comparative suffit, je pense, pour démontrer combien sont illusoirs les avantages que l'on se promet de l'institution des Conseils de discipline ; si ces Conseils sont utiles à l'ordre des avocats, aux avoués, aux notaires, ils sont impuissants, dangereux même pour la profession médicale. On se prévaut de l'élection pour nous vanter l'action paternelle de ces tribunaux exceptionnels. Mais alors qu'on est juge et partie, peut-on compter sur la justice et la modération ? Le zèle des juges ne peut-il pas s'étendre trop loin là où aucun code ne trace, ne précise les actes à réprimer ? Le champ ne sera-t-il pas toujours ouvert à l'arbitraire ? Comment procédera-t-on à la recherche et à la vérification des faits ? Les enquêtes ne pourront-elles pas dégénérer en véritable inquisition ? Et le charlatanisme, ce caméléon susceptible de revêtir toutes les formes, de recourir à une foule d'artifices, quel zèle et quelle perspicacité ne faudra-t-il pas avoir pour l'atteindre et le réprimer ? Comment enfin définir et classer tous ces délits plus moraux que matériels ? Et les emportements de la défense, qui criera à l'arbitraire, à l'oppression, qui ne voudra pas même se soumettre à la juridiction exceptionnelle du pouvoir disciplinaire et trouvera le public disposé à accueillir ses récriminations, ne donnera-t-il pas lieu à des conflits et à des scandales déplorables ? Et ceux-là même qui, aujourd'hui demandent à grands cris l'institution des Conseils de discipline, ne seront-ils pas les premiers à s'en plain-

dre et à récuser leur pouvoir? Croyez-le bien, Messieurs, les rapports entre les médecins rivaux ne deviendraient pas meilleurs; le glaive du pouvoir disciplinaire suspendu sur leur tête, pourrait peut-être bien leur faire garder une certaine réserve au-dehors, mais le sentiment d'hostilité qui les anime ne ferait qu'accroître les haines et donner naissance à de fatales et plus fréquentes collisions. Là est le danger, là est toute la question, et de quelque manière qu'on l'envisage on doit convenir que le bien que les Conseils de discipline pourraient produire se réduit à peu de chose et ne peut être mis en parallèle avec le mal qui résulterait de leur institution. Je ne parle pas des influences illicites qui pourraient vicier les élections, de la tendance fâcheuse que pourraient prendre ces corps une fois constitués, en outrepassant leur pouvoir, et de plusieurs autres questions secondaires qui ne sont pas de notre compétence. Je vous rappellerai, Messieurs, que dans votre séance du 26 juillet 1844, vous avez admis le maintien des Commissions médicales provinciales, qui sont chargées de la surveillance de l'exercice de l'art de guérir, et que si vous admettiez aujourd'hui l'institution de Conseils médicaux de discipline, vous placeriez côte à côte deux corps constitués qui risqueraient, dans maintes occasions, de se rencontrer, de se heurter et d'empiéter chacun sur leur pouvoir respectif.

Des considérations qui précèdent, je conclus, avec le rapporteur de la Commission, que l'institution de Conseils de discipline serait sans aucune utilité pour le corps médical, et offrirait, au contraire, tant d'inconvénients qu'on ne tarderait pas à regretter l'existence de ce pouvoir exceptionnel.



que si l'on veut bien regarder l'histoire de la médecine, on verra que les progrès de la science ont été le résultat de la curiosité et de l'observation. Les hommes de bien des siècles ont cherché à expliquer les phénomènes de la nature, et à découvrir les lois qui régissent le monde. Ils ont fait de nombreuses découvertes, et ont enrichi l'humanité de connaissances précieuses. Mais il est un point sur lequel il est difficile de se prononcer, c'est de savoir si les progrès de la science ont été le résultat de la curiosité et de l'observation, ou si ils ont été le résultat de la nécessité. Il est certain que la curiosité et l'observation ont joué un rôle important dans l'histoire de la science, mais il est également certain que la nécessité a joué un rôle tout aussi important. Les hommes ont cherché à expliquer les phénomènes de la nature, et à découvrir les lois qui régissent le monde, parce qu'ils ont été curieux et qu'ils ont observé. Mais ils ont également cherché à expliquer les phénomènes de la nature, et à découvrir les lois qui régissent le monde, parce qu'ils ont eu besoin de le faire. La curiosité et l'observation ont été les moteurs de la science, mais la nécessité a été le moteur principal.

Les progrès de la science ont été le résultat de la curiosité et de l'observation. Les hommes de bien des siècles ont cherché à expliquer les phénomènes de la nature, et à découvrir les lois qui régissent le monde. Ils ont fait de nombreuses découvertes, et ont enrichi l'humanité de connaissances précieuses. Mais il est un point sur lequel il est difficile de se prononcer, c'est de savoir si les progrès de la science ont été le résultat de la curiosité et de l'observation, ou si ils ont été le résultat de la nécessité. Il est certain que la curiosité et l'observation ont joué un rôle important dans l'histoire de la science, mais il est également certain que la nécessité a joué un rôle tout aussi important. Les hommes ont cherché à expliquer les phénomènes de la nature, et à découvrir les lois qui régissent le monde, parce qu'ils ont été curieux et qu'ils ont observé. Mais ils ont également cherché à expliquer les phénomènes de la nature, et à découvrir les lois qui régissent le monde, parce qu'ils ont eu besoin de le faire. La curiosité et l'observation ont été les moteurs de la science, mais la nécessité a été le moteur principal.